

Toulon, le

- 6 NOV. 2020

Affaire suivie par Hanem TIMELLI

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires

Messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre

Copie pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Draguignan
- Monsieur le sous-préfet de Brignoles
- Monsieur le président du centre départemental de
gestion de la fonction publique territoriale

Objet : Élections 2021 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Pièces jointes :

- Fiche n°1 : Calendrier des élections
- Fiche n°2 : Constitution des listes de candidats
- Fiche n°3 : Election des représentants des communes et des EPCI-FP
- Fiche n°4 : Opérations de dépouillement

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est composé de quarante membres titulaires, dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque membre titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 6 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 3 sièges pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants,
- 2 sièges pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants,
- 1 siège pour les représentants des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants,
- 1 siège pour les représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants,
- 1 siège pour les représentants des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants,
- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984, de nouveaux représentants pour les communes et les EPCI-FP doivent être élus compte-tenu du renouvellement général des conseils municipaux intervenu en 2020.

Les représentants des départements et des régions seront, quant à eux, renouvelés :

- pour les départements, à l'issue du prochain renouvellement général des conseils départementaux ;
- pour les régions, à l'issue du prochain renouvellement général des conseils régionaux.

Conformément à l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, **pour chaque strate démographique, les représentants des communes sont élus parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes et les représentants des EPCI-FP parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.**

En revanche, pour chaque strate démographique, **ne sont électeurs des représentants des communes que les maires de ces mêmes communes et, pour les représentants des EPCI-FP, que les présidents de ces mêmes établissements.**

Le vote pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale interviendra au plus tard le **mardi 19 janvier 2021**.

Vous trouverez, ci-joint, des fiches présentant le calendrier de ces élections (fiche n°1), la constitution des listes de candidats (fiche n°2), l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP (fiche n°3), ainsi que les opérations de dépouillement (fiche n°4).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB